

TITRE III

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAa

CARACTERE DE LA ZONE NAa

La zone NAa , non équipée, est destinée à l'urbanisation future, à long terme. Elle est inconstructible. Elle peut être ouverte à l'urbanisation par l'action de la collectivité publique, à travers les moyens opérationnels et réglementaires prévus par les textes en vigueur..

ARTICLE NAa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les aires de stationnement ouvertes au public,
- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.

Sont admises sous condition, les occupations et utilisations du sol suivantes.:

- les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone,

ARTICLE NAa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

2.1 - Rappel :

Dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques, tout défrichement est interdit, et toute coupe ou abattage d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

2.2 - Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non expressément citées à l'article NAa1.

ARTICLE NAa 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès :

Sans objet

3.2 - Voirie :

Sans objet

ARTICLE NAa 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE NAa 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NAa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX

6.1 - Le long de la RD 2 hors agglomération, le nu des façades des constructions nouvelles doit être implanté en retrait de 25 m au moins par rapport à l'axe de la RD 2 sauf pour les équipements directement liés à l'exploitation et à la gestion de la route.

6.2 – Dans les autres cas le nu des façades des constructions nouvelles doit être implanté en retrait de 10, 00 m minimum par rapport à l'axe et à 5.00 m minimum de l'alignement des différentes voies

6.3 - Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet concerne l'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux.
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente ;

ARTICLE NAa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la demi-hauteur (mesurée à l'égout de toiture) séparant ces deux points, avec un minimum de 3,00 mètres. Cette distance peut être inférieure en cas d'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux

ARTICLE NAa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

L'implantation des constructions doit assurer l'ensoleillement des pièces d'habitations.
Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre bâtiments non contigus.

ARTICLE NAa 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NAa 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE NAa 11 - ASPECT EXTERIEUR

Sans objet

ARTICLE NAa 12 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE NAa 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE NAa 14 - POSSIBILITES MAXIMALMES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE NAa 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet